

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 13 octobre 2026

Arrêté interdisant l'accès au bâtiment de garderie
Rue de la Connaissance

2026 / page 61

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 13 octobre 2026 et décrivant un problème d'étanchéité sur la toiture du bâtiment de garderie de l'école de Viviers-lès-Montagnes ;

Considérant que tant que les travaux ne sont pas réalisés, l'accès à la garderie sera interdit au public pour éviter tout risque ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au bâtiment de garderie situé dans le complexe scolaire, sera interdit jusqu'à la réparation totale de la toiture.

Article 2 : Pendant la durée d'indisponibilité, la garderie des enfants aura lieu dans la Salle Fonsegur.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Quand les travaux seront réalisés, le personnel communal ainsi que les professeurs d'école en seront informés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment et mis en ligne sur le site de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Viviers-lès-Montagnes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Le maire,

Alain VEUILLET
www.viviers-les-montagnes.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

